

# GUIDE DU REEMPLACEMENT 2025

Dans ce guide, les termes professeur, directeur sont génériques et sont utilisés pour les personnels féminins et masculins.

## SOMMAIRE

- I. Le cadre statutaire
- II. Mission d'un enseignant remplaçant
- III. Mise en place du remplacement
- IV. Continuité du service public d'éducation
- V. Rôle de l'enseignant remplaçant
  - En cas de remplacement
  - En cas de non remplacement
- VI. Le régime indemnitaire
- VII. Taux de l'indemnité de sujétion spéciale

## I. Le cadre statutaire

- Décret n° 89-825 du 09 novembre 1985 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et second degré
- Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Circulaires n° 78-237 du 24 juillet 1978 et n° 82-141 du 25 mars 1982 relatives à la situation des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles.
- Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement

## II. Les missions d'un enseignant remplaçant

L'ensemble des remplaçants du département constitue le vivier unique de la Zone de Remplacement Départementale (ZRD).

Les enseignants remplaçants sont rattachés à une école, dans ce cadre ils dépendent d'une circonscription.

En ce qui concerne les remplacements dans l'ASH, ils sont organisés par les circonscriptions en concertation avec l'IEN ASH, mais ils ne relèvent pas de la seule circonscription ASH et Lomagne.

La mission des enseignants remplaçants est de remplacer les professeurs des écoles absents (congé maladie, congé maternité, formation, autorisation d'absence, réunion institutionnelle...).

Ils déchargent également les directeurs de 3 classes et moins conformément à la circulaire ministérielle n° 2014-115 du 3 septembre 2014, abrogée et remplacée par la circulaire du 2 avril 2021.

Les enseignants remplaçants participent à la mission de l'école publique. **Leur fonction est d'assurer la continuité du service dû aux élèves et aux familles.** Ils assurent les remplacements sur lesquels ils sont affectés et en cas de période de non remplacement, ils doivent être présents dans leur école de rattachement.

Les enseignants remplaçants ont le même statut que les autres enseignants du premier degré et ont les mêmes obligations de service :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaires ;
- 1 heure d'activités pédagogiques complémentaires – APC ;
- 108 heures annuelles globalisées ;
- 2 demi-journées ou un horaire équivalent, prises en dehors des heures de cours, dégagées durant l'année scolaire afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques ;
- une journée de solidarité.

Un enseignant remplaçant assure l'ensemble du service du professeur des écoles qu'il remplace (enseignement, APC, réunions, conseils, surveillance...)

### **III. La mise en place du remplacement**

L'enseignant remplaçant communique au service compétent (circonscription) ses numéros de téléphone fixe et/ou portable. Il doit pouvoir être joint, le matin, dès que possible, afin de rejoindre rapidement l'école où il est attendu pour assurer le remplacement qui lui est confié.

Les enseignants remplaçants ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire du département. En effet, conformément à la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017, « il convient d'abandonner la distinction des zones de remplacement en fonction des catégories d'absence ».

Cela est facilité par le décloisonnement de la gestion, selon les modalités suivantes :

- Chaque circonscription gère ses remplaçants, toutefois, les IEN de circonscription organisent les remplacements en concertation ;
- en fonction des urgences ou face à des difficultés de remplacement, il peut être demandé à un remplaçant d'intervenir dans une autre circonscription ;
- les IEN de circonscription veilleront à affecter les remplaçants en limitant les temps de déplacements ;
- si les temps de déplacements sont longs les IEN de circonscription veilleront à affecter sur les durées de remplacement les plus courtes possibles.

Les enseignants remplaçants ont vocation à remplacer tout service (toute école, tout poste et pour toute durée) dans l'intérêt du service et des élèves.

L'organisation de la semaine scolaire peut revêtir deux formes dans les écoles : 8 demi-journées et 9 demi-journées. L'enseignant remplaçant affecté pour un remplacement dans une école à 9 demi-journées doit assurer son service le mercredi matin quelle que soit l'organisation de la semaine scolaire dans son école de rattachement. Si son école de rattachement est organisée selon un rythme hebdomadaire de 8 demi-journées, l'enseignant remplaçant sera sollicité pour travailler le mercredi matin au plus tard le mardi midi. La durée du service est calculée en référence à un horaire hebdomadaire. Les IEN veilleront à ce que le service soit assuré dans le respect du volume horaire maximum hebdomadaire. Lorsque ce n'est pas réalisable, la récupération des heures aura lieu dans les conditions prévues par la circulaire n°2014-135 du 10 septembre 2014 si possible sur des périodes scolaires infra-annuelles de vacances à vacances.

L'enseignant remplaçant, qui n'a pas été sollicité pour assurer un remplacement, rejoint son école de rattachement 10 minutes avant l'entrée dans la classe.

### **IV. La continuité du service public d'éducation**

Afin d'assurer la continuité du service public, l'affectation dans l'école, par le service responsable d'un enseignant remplaçant croise plusieurs paramètres :

- la connaissance du besoin de remplacement ;
- le nombre de classes de l'école (prioritaire) et les effectifs par classe ;
- la disponibilité d'un remplaçant ;
- la durée du remplacement ;
- la proximité.

La continuité du service public d'éducation est de surcroît assurée par la mise à disposition par l'enseignant titulaire de la classe, d'éléments permettant au professeur des écoles remplaçant d'assurer rapidement l'enseignement dans un cadre sécurisé pour les élèves.

IV.1 Les documents mis à disposition sont les suivants :

- la liste des élèves, à jour, sur laquelle seront portées des mentions spécifiques relatives aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves : projet d'accompagnement individualisé (PAI), projet personnel de réussite éducative (PPRE), projet personnel de scolarisation (PPS), présence d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), présence d'un élève allophone, toute autre spécificité...
- le registre d'appel ;
- l'emploi du temps des élèves et de l'enseignant (service de récréation, décroisement, APC...);
- la liste des élèves bénéficiant des APC et les thématiques travaillées ;
- le projet d'école ;
- le règlement intérieur ;
- l'organigramme ;
- les progressions matérialisant les compétences déjà travaillées – ces compétences pourront par exemple être surlignées ;
- les manuels de classe et les cahiers des élèves ;
- les outils et supports d'évaluation ;
- les éléments de sécurité du plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Et tout document qui peut paraître utile.

IV.2 La communication avec les familles

Dès le premier jour d'absence de l'enseignant, les familles en sont informées. L'organisation du remplacement leur est également précisée :

- mise à disposition d'un enseignant remplaçant par la circonscription – son nom est communiqué aux familles, ou,
- répartition des élèves dans d'autres classes de l'école.

Dès qu'elle est connue, la durée de l'absence est précisée aux familles par un mot dans le cahier de liaison, sans communiquer le motif qui reste confidentiel.

## V. Rôle de l'enseignant remplaçant

V – 1 – Lors du remplacement :

**Dans la fonction de remplaçant, il faut alterner CONTINUITÉ et RUPTURE.**

**CONTINUITÉ**, par obligation institutionnelle mais aussi par cohérence pédagogique. Il est essentiel que les élèves ne perdent pas tous les repères qui participent à leur équilibre et donc aux apprentissages. L'enseignant remplaçant doit se référer et se conformer aux règles de vie de classe, aux « rituels »...

**RUPTURE**, dans le cadre de sa liberté pédagogique, l'enseignant remplaçant apporte dans la classe son énergie, son rapport humain, sa façon de présenter les choses...

**Deux situations existent :**

**Il s'agit d'un remplacement prévu :**

Le titulaire remplaçant doit trouver dans ce cas les documents nécessaires à la prise en charge rapide des élèves tant sur le plan administratif que pédagogique. Les documents cités ci-dessus pourront l'y aider. Un contact pris à l'avance peut faciliter la continuité et le travail de chacun.

**Il s'agit d'un remplacement non prévu :**

Les documents cités ci-dessus, les affichages obligatoires et didactiques et les outils des élèves sont autant de pistes pour travailler. De plus, l'enseignant remplaçant peut se constituer des outils pour travailler rapidement.

**Dans les deux cas, l'enseignant remplaçant corrigera obligatoirement les travaux des élèves, les évaluera.**

Dans toute la mesure du possible, l'enseignant remplaçant contacte l'école avant le remplacement pour s'informer des :

- horaire et organisation de l'accueil du matin ;
- horaire et organisation de l'APC ;
- horaire et organisation de la cantine ; - horaire et organisation de la sortie.

**V – 2 – Précisions en cas de remplacement long**

Les enseignants remplaçants s'associeront pleinement aux travaux de l'équipe pédagogique. Ils pourront, si cela leur semble pertinent, modifier l'agencement et les affichages de la classe. Ils renseigneront le cahier journal de la classe (ou tout autre document permettant d'assurer le suivi) et suivront les progressions et programmations du cycle et/ou d'école. Ils effectueront les 108 heures (au prorata de la quotité de remplacement dans l'école dans laquelle ils auront été affectés).

Il est souhaitable que les enseignants remplaçants, appelés sur un remplacement long (plusieurs mois) en cours d'année scolaire, organisent une réunion d'information à destination des familles.

Les enseignants remplaçants participeront aux différentes instances et réunions dans l'école de remplacement.

**V – 3- Précisions en cas de remplacement court (durée inférieure à un mois)**

Les enseignants remplaçants effectueront les enseignements prévus dans l'emploi du temps. Ils s'appuieront sur les documents listés ci-dessus pour construire leur enseignement.

Par contre les enseignants remplaçants participeront aux différentes instances et réunions dans leur école de rattachement. Le directeur de l'école de rattachement veillera à transmettre l'ensemble des informations administrative et pédagogique à l'enseignant remplaçant rattaché à l'école.

**V - 4 - En l'absence de remplacement :**

Il assure dans son école de rattachement, après concertation avec l'équipe pédagogique et/ou selon les directives de l'IEN, des missions, d'aide pédagogique à l'équipe de cette école, de soutien auprès des élèves dans les classes.

Il est important, dès la rentrée, de définir avec le directeur et l'équipe pédagogique, le rôle que l'enseignant remplaçant peut avoir en tant qu'enseignant supplémentaire.

A titre d'exemples :

- co-enseignement ;
- accueil des petits pour multiplier les occasions de parler ;
- aide au déroulement de séances nécessitant du matériel, des groupes, de la manipulation (EPS, sciences, arts visuels, LVE, TICE...);
- conduite d'ateliers, aide au traitement de la difficulté scolaire et de la différenciation ;
- prise en charge de groupes de besoin ou observation des stratégies des élèves ;
- aide à un groupe classe, prise en charge de la classe pour permettre à l'enseignant d'observer les élèves...

## **VI. Le régime indemnitaire**

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) est versée aux enseignants du premier degré, stagiaires ou titulaires, qui effectuent des remplacements d'instituteur ou de professeur des écoles exclusivement.

Sont concernés :

Les personnels nommés sur un poste de titulaire remplaçant lorsqu'ils sont chargés d'un remplacement en dehors de leur école de rattachement.

La notion d'école de rattachement :

L'école de rattachement est indiquée sur le procès-verbal d'installation.

**N'ouvrent pas droit au versement de l'ISSR :**

- **L'affectation à l'année sur un poste vacant.**
- **L'affectation au remplacement continu d'un même enseignant sur toute la durée de l'année scolaire, pour la dernière période du remplacement même dans le cas de décisions successives et ce quelle que soit la nature de l'absence du titulaire du poste.**

Modalités de versement :

L'ISSR n'est pas attribuée durant les périodes de vacances scolaires, les week-ends, congés de maladie ou tout autre congé et stages.

Le constat d'arrivée (installation) du remplaçant génère l'automatisation des ISSR, mais nécessite qu'il y ait bien eu la transmission du justificatif de son absence par le titulaire à l'IEN de circonscription.

ANNEXE – TAUX DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

TARIF EN VIGUEUR DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

DISTANCE ENTRE L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET LE LIEU OU S'EFFECTUE LE REPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REPLACEMENT
	TAUX MOYEN BRUT :
moins de 10 km	15,94€
de 10km à 19 km	21,04€
de 20km à 29 km	26,16€
de 30 à 39 km	30,87€
de 40 à 49 km	36,86€
de 50 à 59 km	42,89€
de 60 à 80km	49,24€
par tranche supplémentaire de 20 km	7,34€

L'ISSR est une indemnité journalière versée après service fait. En cas de suppléances dans 2 écoles différentes le même jour, c'est la distance la plus favorable à l'agent après comparaison entre les distances séparant le rattachement administratif de chacune des écoles, qui sera prise en compte pour la détermination du taux de paiement de l'ISSR.